

DECISION DE L'ADMINISTRATEUR - N° 01/2015

DELEGATION DE SIGNATURE

Le représentant du pouvoir adjudicateur,

- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,
- VU la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S.) d'Epinal,
- VU l'Arrêté n° 2011/392 de la Préfecture des Vosges portant approbation de la Convention Constitutive du G.C.S.M.S. d'Epinal,
- VU l'Arrêté n° 2013/586 de la Préfecture des Vosges portant modification de la Convention Constitutive du G.C.S.M.S. d'Epinal,
- VU la Délibération n° 01/2011 du 14 octobre 2011 relative à l'Election de Monsieur Jean-Claude MORETTON en qualité d'Administrateur du G.C.S.M.S. d'Epinal,
- VU l'Article 16 de la Convention Constitutive du G.C.S.M.S. d'Epinal, qui prévoit que le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Emile DURKHEIM (ou son représentant) est désigné en qualité d'Administrateur-Adjoint,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Administrateur est ordonnateur principal.

Article 2 : En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-Claude MORETTON**, Administrateur, **Monsieur André LE GOFF**, Administrateur-Adjoint, reçoit délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3 : En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Jean-Claude MORETTON**, Administrateur et de **Monsieur André LE GOFF**, Administrateur-Adjoint, **Monsieur Bachir FILALI**, Directeur-Adjoint, reçoit délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 4 : Les signatures devront être précédées de la mention :

"Pour l'Administrateur et par délégation », suivi du grade et du nom du signataire.

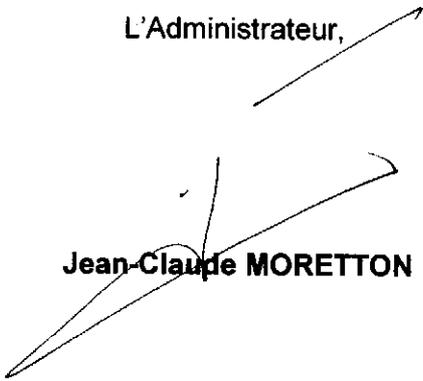
Article 5 : La date d'effet des présentes dispositions est fixée au **10 juin 2015**.

Article 6 : Cette décision abroge et remplace toutes les décisions précédentes.

Article 7 : Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative un recours à l'encontre de la présente décision est possible par voie d'un recours gracieux auprès de Monsieur l'Administrateur du G.C.S.M.S. d'Epinal ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Epinal, le 10 Juin 2015

L'Administrateur,



Jean-Claude MORETTON

Diffusion :

- Madame la Déléguée Territoriale des Vosges – Agence Régionale de Santé Lorraine,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Vosges,
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Epinal,
- Monsieur le Président du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Emile Durkheim,
- Monsieur le Trésorier,
- Toutes les personnes visées,
- Affichage,
- Recueil des Actes Départementaux.

ARRETE ARS/DT88-2015-0840 du 20 juillet 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 000 705 9	88 000 002 1

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015 par l'établissement : CHI EMILE DURKHEIM d'EPINAL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **4 640 497 €** soit :

1) 4 029 759 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 3 821 894 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 55 238 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 2 837 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 143 061 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 6 729 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 566 608 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 37 404 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables).

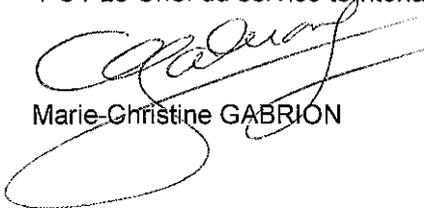
4) 6 726 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

6 726 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL Emile Durkheim d'EPINAL et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88–2015-0841 du 20 juillet 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE L'OUEST VOSGIEN,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 000 729 9	88 000 005 4

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015 par l'établissement : CHI DE L'OUEST VOSGIEN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 604 952 €** soit :

- 1) 2 506 827 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
- 2 194 805 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
 - 38 968 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 1 688 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
 - 268 480 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
 - 2 886 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE).

2) 48 781 € au titre des produits et prestations (Médicaments)

3) 49 344 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL de l'OUEST VOSGIEN et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – 2015- 0842 du 20 juillet 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie
dû au CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER,
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 006 9	88 000 003 9

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **271 076 €** soit :

- 1) 260 019 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 102 199 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes
 - 105 137 € au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT), HAD
 - 8 040 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU)
 - 44 643 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 2) 11 057 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de GERARDMER et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88-2015- 0843 du 20 juillet 2015
 fixant le montant des ressources d'assurance maladie
 dû au CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES,
 au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Etablissement
88 078 007 7	88 000 004 7

**LE DIRECTEUR GENERAL
 DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 800 955 €** soit :

1) 2 698 233 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 282 294 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,
- 41 790 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)
- 5 039 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)
- 363 646 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques
- 5 464 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 53 080 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 47 265 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

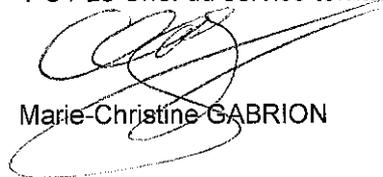
4) 2 377 € au titre de l'aide médicale d'Etat, montant qui se décompose ainsi :

2 377 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et des suppléments AME.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de SAINT-DIE DES VOSGES et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 2015-0844 du 20 juillet 2015
fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû
au **CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT**
au titre de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015

N° FINESS	
Entité juridique	Établissement
88 078 009 3	88 000 006 2

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE**

- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 modifiée ;
- VU** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2009 modifié relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnées à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2015-0214 en date du 12 mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015 par l'établissement : CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale est arrêtée à **2 581 067 €** soit :

1) 2 404 708 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

- 2 330 080 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes,

- 7 637 € au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)

- 4 478 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG)

- 61 257 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques.

- 1 256 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE)

2) 101 318 € au titre des spécialités pharmaceutiques (Médicaments)

3) 75 041 € au titre des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables)

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER de REMIREMONT et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La déléguée territoriale
PO / Le Chef du service territorial sanitaire



Marie-Christine GABRION

ARRETE ARS/DT88 – N° 2015-0801 du 30 juin 2015

**Portant modification de l'agrément N°88-000141
de l'entreprise de transports sanitaires**

**« TAXIS AMBULANCES ADAM »
5, rue du Bourg Saint-Arnould
88350 LIFFOL-LE-GRAND**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

- VU** les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté modifié du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n°196/2008-DDASS/OSS/NR du 29 avril 2008 portant agrément définitif de l'entreprise de transports sanitaires terrestres EURL TAXIS AMBULANCES ADAM sous le n°141;
- VU** l'arrêté n° 2015/-0214 du 12 Mars 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;
- VU** la demande de changement d'implantation de l'entreprise formulée le 20 Mars 2015 par Madame Joëlle COURTEAUX, Gérante de la Société à responsabilité limitée à associé unique TAXIS AMBULANCES ADAM ;

CONSIDERANT : la visite de conformité des locaux effectuée le 27 Mai 2015 au 37 route de Neufchâteau – 88350 LIFFOL-LE-GRAND

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément n°88-000141 délivré le 29 avril 2008 à l'entreprise privée de transports sanitaires dénommée « TAXIS AMBULANCES ADAM » est modifié comme suit :

Est agréée pour l'accomplissement de transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et pour l'accomplissement de transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale, l'entreprise de transports sanitaires terrestres ci-après désignée :

Dénomination sociale :	TAXIS AMBULANCES ADAM
Forme juridique :	société à responsabilité limitée à associé unique
Siège social et entreprise :	37 route de Neufchâteau 88350 LIFFOL-LE-GRAND
Nom commercial :	TAXIS AMBULANCES ADAM
Gérante :	Madame Joëlle COURTEAUX

- ARTICLE 2** : La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour. Cette liste est adressée annuellement à l'Agence Régionale de Santé qui est avisée sans délai de toute modification de la liste.
- ARTICLE 3** : Toute modification de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé de Lorraine.
- ARTICLE 4** : L'entreprise peut, à tout moment être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.
- ARTICLE 5** : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L 6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du code de la santé publique.
- ARTICLE 6** : Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé — 8 Avenue de Ségur 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
 - devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 Place Carrière à 54000 NANCY pour le recours contentieux.
- ARTICLE 7** : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges et notifié à Madame Joëlle COURTEAUX. Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Vosges.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
La Déléguée Territoriale des Vosges


Valérie BIGENHO-POËT



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0448

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR
L'ANNEE 2015**

**du
Centre Médico-Psycho-Pédagogique
d'EPINAL-NEUFCHATEAU**

N° FINESS : 88 078 3303

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 79/MR-244 du 30 octobre 1979 autorisant la création d'un Centre Médico-Psycho-Pédagogique à Epinal, ainsi que l'arrêté SGAR 84/249 du 22 novembre 1984 autorisant de créer une annexe du CMPP d'Epinal à Neufchâteau, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Vosges ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 24 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP d'EPINAL/NEUFCHATEAU pour l'exercice 2014 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter le CMPP d'EPINAL-CHATEAU ;
- Considérant** la notification budgétaire transmise en date du 10 juillet 2015 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles du **CMPP d'EPINAL / NEUFCHATEAU – N° FINESS 88 078 330 3-** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	43 069,00 €	1 451 589,85 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 195 688,68 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	
	Groupe III	212 832,17 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reductibles</i>	0,00 €		
Reprise de déficit	0,00 €		
Recettes	Groupe I	1 117 553,80 €	1 451 589,85 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	39 640,00 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	39 640,00 €	
	Groupe III	275 112,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	19 284,05 €		

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations du Centre Médico-Pscho - Pédagogique d'EPINAL/NEUFCHATEAU est fixée comme suit, à compter du **1er août 2015** :

- Prix de séance : **0,50 €**

Article 3.- **A compter du 1^{er} janvier 2016**, dans l'attente de la fixation du budget, le prix de séance applicable sera le prix moyen de **125,14 €**

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au CMPP d'EPINAL/NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le

24 JUL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0433

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2015**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
« Clair Matin » EPINAL
section polyhandicapés**

N° FINESS : 88 078 924 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2088/336/DDASS/PS/MD modifiant l'agrément de l'IME d'Epinal – section POLYHANDICAP géré par l'association ADAPEI des Vosges par abaissement du seuil de l'âge d'admission des enfants accueillis ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME section polyhandicapés « Clair Matin » de l'ADAPEI d'Epinal pour l'exercice 2015
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

Considérant La notification budgétaire transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses autorisées de l'IME section polyhandicapés « **Clair Matin** » de l'ADAPEI à EPINAL - n° **FINESS 88 078 924 3** - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		558 680,96 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 080,24 €	
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	422 345,72 €	
	<i>dont non reductibles</i>	8 581,00 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	41 255,00 €	
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I		558 680,96 €
	Produits de la tarification	556 480,96 €	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers	0,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	2 200,00 €		
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la l'IME section polyhandicapés de l'ADAPEI à est fixé à compter du **1er août 2015** à **375,69 €**.

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er août 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	375,69 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	73,61 €	302,08 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		375,69 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	375,69 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	375,69 €			3,52 €

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI et à l'IME d'Epinal.

FAIT A EPINAL, le

24 JUIL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0437

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2015**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
« Clair matin » à EPINAL
Semi-internat**

N° FINESS : 88 078 047 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 94.404 du 11 août 1994 autorisant l'IME d'Epinal géré par ADAPEI des Vosges, à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 pour recevoir, en semi-internat, 40 enfants ou adolescents de 6 à 20 ans ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME « Clair matin » d'Epinal (880780473) pour l'exercice 2015
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

Considérant La notification budgétaire transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses autorisées de l'IME semi-internat « Clair matin » à EPINAL - n° FINESS 88 0780473 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	242 881,42 €	1 175 969,42 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe II	839 038,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>	4 228,00 €	
	Groupe III	94 050,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reductibles</i>	0,00 €		
Reprise de déficit	0,00 €		
Recettes	Groupe I	1 172 009,42 €	1 175 969,42 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	0,00 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III	3 960,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédent	0,00 €		

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à l'IME semi-internat à EPINAL est fixé à compter du **1er août 2015 à 169,36 €.**

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er août 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	169,36 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	73,61 €	95,75 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		169,36 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	169,36 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	169,36 €			3,52 €

Article 4.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 6.- La Déléguee Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME d'EPINAL.

FAIT A EPINAL, le 24 JUIL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0439

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AOÛT 2015**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
de SAINT AME**

N° FINESS : 88 078 123 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-578 du 1^{er} décembre 1995 autorisant la création d'une section de 12 places pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique au sein de l'IME de SAINT AME ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2011/12 du 19 janvier 2011 ramenant la capacité de l'IME de St Amé à 40 places dont 8 pour enfants et adolescents atteints d'un syndrome autistique.

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de SAINT AME n° FINESS 88 078 123 2 pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de SAINT AME ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 10 juillet 2015 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de ST AME - n° **FINESS 88 078 123 2** - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	310 390,00 €	1 479 210,05 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 014 248,05 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>6 624,25 €</i>	
	Groupe III	154 572,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I	1 433 460,40 €	1 479 210,05 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>6 624,25 €</i>	
	Groupe II	2 009,60 €	
	Forfaits journaliers	<i>369,60 €</i>	
	Autres participations des usagers	<i>1 640,00 €</i>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	17 234,00 €	
Groupe III	17 234,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	26 506,05 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à l'IME de ST AME pour les **- de 20 ans** est fixé à compter du **1er août 2015** à **187,82 €**.

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er août 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat				
	Semi-internat	187,82 €			
FAM	Internat				
	Semi-internat	73,61 €	114,21 €		
Foyer	Internat				
	Semi-internat		187,82 €		
ESAT + Foyer	Internat				
	Semi-internat	187,82 €			3,52 €
ESAT	Internat				
	Semi-internat	187,82 €			3,52 €

- Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME de ST AME.

FAIT A EPINAL, le 24 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social de la délégation territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0469

**PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
APPLICABLE A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2015**

A

**La Maison d'Accueil Spécialisée
La Petite Praye à
MATTAINCOURT**

N° FINESS : 88 000 395 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 12/04/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS du CHS de Ravenel (880003959) sise La Petite Praye 85020 MATTAINCOURT et gérée par l'entité dénommée Centre hospitalier de Ravenel (880780119) ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS « la Petite Praye » du CHS de Ravenel (880003959) pour l'exercice 2015
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

Considérant La notification budgétaire transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges en date du 10 juillet 2015 et modifiée le 20 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses autorisées de la MAS « La Petite Praye » du CHS de Ravenel à MATTAINCOURT - n° FINESS 88 0003959 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		3 374 180,90 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	600 675,89 €	
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	2 236 512,70 €	
	<i>dont non reductibles</i>	131 770,00 €	
	Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	536 992,31 €		
	<i>dont non reductibles</i>	0,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I		3 374 180,90 €
	Produits de la tarification	3 095 152,90 €	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers	278 028,00 €	
	Autres participations des usagers	255 186,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	22 842,00 €		
	1 000,00 €		
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, le prix de journée applicable à la MAS du CHS de Ravenel à MATTAINCOURT est fixé à compter du **1er août 2015** à **236,52 €**.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Centre Hospitalier de RAVENEL (880780119).

FAIT A EPINAL, le

24 JUL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0432

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2015**

**A
L'ITEP "La Combe" à SENONES**

N° FINESS : 88 000 614 3

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 98/313 du 11 août 1998 autorisant la création d'une structure médico-sociale à SENONES au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989, géré par la CRAM du Nord-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/213/DDASS/PS/MD du 12 avril 2005 autorisant la création d'un SESSAD de 16 places pour garçons et filles de 3 à 16 ans présentant des troubles de la conduite et du comportement dans le cadre de la restructuration de l'ITEP « La Combe » à Senones ;
- VU** l'arrêté n° 2009/477/DDASS/PS/MD modifié par l'arrêté n° 2009/612 du 23 octobre 2009 portant autorisation d'extension non importante de 2 places en internat de l'ITEP « La Combe » de SENONES ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2012 – 0947 autorisant l'extension non importante d'une place à l'ITEP « La Combe » à SENONES, portant sa capacité à 27 places réparties en 18 places internat et 9 places semi-internat ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'ITEP de SENONES n° FINESS 88 000 614 3 pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT l'absence d'observation à l'encontre des propositions de modification budgétaire précitées ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 16 juillet 2015 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP de SENONES - n° FINESS 88 000 614 3 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	213 882,38 €	1 409 346,18 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 046 943,80 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	148 520,00 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I	1 356 667,21 €	1 409 346,18 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	15 000,00 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
Groupe III	0,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	37 678,97 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'ITEP de SENONES pour les **– de 20 ans** sont fixés à compter du **1er AOÛT 2015** à :

- **internat : 302,32 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat : 201,54 €.**

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'UGECAM Nord-Est et à l'ITEP de SENONES.

FAIT A EPINAL, le 24 JUIL 2015 24 JUIL 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,



Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0434

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} Aout 2015**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
de SAINT-DIE**

N° FINESS : 88 078 048 1

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2001-256 du 10 août 2001 autorisant l'extension de l'IME "Clair Matin" à SAINT-DIE, et portant sa capacité de 53 à 70 places -soit 17 places supplémentaires dont la création de 8 places d'internat- ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-44 du 10 février 2010 modifiant l'agrément de l'IME "Clair Matin" à SAINT-DIE dans la limite autorisée de 70 places : internat porté de 8 à 10 places et semi-internat ramené de 62 à 60 places ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de SAINT DIE n° FINESS 88 078 048 1 pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de Saint Dié ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 10 juillet 2015 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de **SAINT DIE - n° FINESS 88 078 048 1** - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	303 629,52 €	2 031 151,24 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	1 478 820,43 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>11427,43 €</i>	
	Groupe III	248 701,29 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I	2 007 936,56 €	2 031 151,24 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>11427,43 €</i>	
	Groupe II	1 879,68 €	
	Forfaits journaliers		
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>1 879,68 €</i>	
	Autres participations des usagers		
Autres produits relatifs à l'exploitation			
Groupe III	21 335,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IME de SAINT DIE pour les **- de 20 ans** sont fixés à compter du **1er août 2015** à :

- **internat : 230,37 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat : 153,58 €.**

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er août 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	230,37 €		18,00 €	
	Semi-internat	153,58 €			
FAM	Internat	73,61 €	156,76 €		
	Semi-internat	73,61 €	79,97 €		
Foyer	Internat		230,37 €		
	Semi-internat		153,58 €		
ESAT + Foyer	Internat	230,37 €			3,52 €
	Semi-internat	153,58 €			3,52 €
ESAT	Internat	230,37 €			3,52 €
	Semi-internat	153,58 €			3,52 €

- Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à l'IME de SAINT DIE.

FAIT A EPINAL, le 24 JUL. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation territoriale des Vosges,



Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0436

**fixant les prix de journée applicables
à compter du 1^{er} août 2015**

A

**la Maison d'Accueil Spécialisé pour Adultes
Autistes à LE THOLY**

N° FINESS : 88 000 391 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2005/359/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la création de la MAS « AUTISME » de 27 places à LE THOLY, présentée par l'Association ADAPEI des Vosges ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS Autisme de LE THOLY n° FINESS 88 000 391 8 pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la MAS « Autisme » du THOLY ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 17 juillet 2015 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Autisme à LE THOLY - n° FINESS 88 000 391 8 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		2 154 862,52 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 520,78 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1 508 744,00 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	18 458,78 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	294 597,74 €	
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I		2 154 862,52 €
	Produits de la tarification	1 945 347,10 €	
	<i>dont non reconductibles</i>	18 458,78 €	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers	113 886,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	43 753,00 €		
	Reprise d'excédent	51 876,42 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à la MAS Autisme de LE THOLY sont fixés à compter du **1er août 2015** à :

- Hébergement : 209,00 € (hors forfait journalier)
- Accueil de jour : 145,03 €.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAPEI des Vosges et à la MAS Autisme à LE THOLY.

FAIT A EPINAL, le 24 JUL. 2015

Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social
de la délégation Territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

**DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0459
PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2015**

A

**La MAISON DE LA PERSONNE
POLYHANDICAPEE
(MAS et CEPH)
« les Charmilles » de THAON les VOSGES**

CEPH : n° FINESS 880785522

MAS : n° FINESS 880789326

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-35 du 3 février 1995 fixant la capacité de la MAS « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES à 28 places dont 2 places d'hébergement temporaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDASS/PS/99/293 du 21 février 2000, autorisant l'extension de 3 places de la capacité du CEPH de THAON, portant ainsi sa capacité à 15 places ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 2003-217 du 23 juin 2003 autorisant l'extension de 12 places de la capacité de la MAS « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES, portant ainsi sa capacité à 40 places ;
- VU** l'arrêté DGARS n° 2014-0807 du 19 novembre 2014 modifiant l'agrément de la MPP « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES, par fermeture progressive de la capacité du CEPH au profit de la MAS ;

VU l'arrêté DGARS n° 2015-03 du 31 décembre 2014 portant transfert à l'Etablissement public communal « Maison de la Personne Polyhandicapée Les Charmilles » de THAON les Vosges, des autorisations de gestion de la MAS « Les Charmilles » et du CEPH précédemment accordées au CCAS de THAON LES VOSGES ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de leurs annexes en date du 24 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la MPP « Les Charmilles » pour l'exercice 2015 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire par courrier en date du 6 juillet 2015 par la personne ayant qualité pour représenter la MPP « Les Charmilles » ;

Considérant la notification budgétaire transmise en date du 17 juillet 2015 par l'ARS/délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de la MPP « Les Charmilles » de THAON LES VOSGES - n° FINESS CEPH : 88 078 5522 – MAS : 88 078 9326 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	dont MAS	dont CEPH
D é p e n s e s	Groupe I	516 142,19 €	461 438,21 €	54 703,98 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation c			
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>	<i>0,00 €</i>
	Groupe II	3 731 659,70 €	3 354 557,28 €	377 102,42 €
	Dépenses afférentes au personnel			
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>96 428,52 €</i>	<i>85 909,04 €</i>	<i>10 519,48 €</i>
	Groupe III	715 650,01 €	639 371,33 €	76 278,68 €
	Dépenses afférentes à la structure			
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>9 693,00 €</i>	<i>8 635,58 €</i>	<i>1 057,42 €</i>
Reprise de déficit	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	TOTAUX	4 963 451,90 €	4 455 366,82 €	508 085,08 €
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>106 121,52 €</i>	<i>94 544,62 €</i>	<i>11 576,90 €</i>
R e c e t t e s	Groupe I	4 377 645,19 €	3 939 443,58 €	438 201,61 €
	Produits de la tarification			
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>106 121,52 €</i>	<i>94 544,62 €</i>	<i>11 576,90 €</i>
	Groupe II	405 800,00 €	394 912,72 €	10 887,28 €
	Forfaits journaliers			
	-----	306 000,00 €	306 000,00 €	0,00 €
	Forfaits journaliers CRETON	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	-----	99 800,00 €	88 912,72 €	10 887,28 €
	Autres produits relatifs à l'exploitatio	123 217,00 €	109 775,15 €	13 441,85 €
Groupe III	56 789,71 €	11 235,37 €	45 554,34 €	
Produits financiers et produits non en				
Reprise d'excédent	56 789,71 €	11 235,37 €	45 554,34 €	
	TOTAUX	4 963 451,90 €	4 455 366,82 €	508 085,08 €
	<i>dont non reconductibles</i>	<i>106 121,52 €</i>	<i>94 544,62 €</i>	<i>11 576,90 €</i>

Article 2.-

A compter du **1er août 2015**, les prix de journée applicables à la Maison de la Personne Polyhandicapée « **Les Charmilles** » de Thaon les Vosges sont fixés à :

- **CEPH -n° FINESS 88 078 552 2 :**

- pour les **- de 20 ans** : Internat : **272.23 € (forfait journalier inclus)**
- pour les **+ de 20 ans** : en application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée (hors forfait journalier et repas) ou Forfait journalier soins à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer en plus à	Repas à facturer en plus à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	272,23 €		18,00 €	
	Semi-internat				

- **MAS -n° FINESS 88 078 932 6 :**

- Internat : **251.34 € (hors forfait journalier).**

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Maison de la Personne Polyhandicapée à Thaon les Vosges.

FAIT A EPINAL, le

24 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS N° 2015-0460

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2015**

**A
L'IME « L'Eau Vive » à DARNEY**

N° FINESS : 88 078 5274

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE de LORRAINE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/PS/2004/690 du 13 septembre 2004 autorisant une extension non importante de 6 places en semi-internat à l'Institut Médico-Educatif « L'eau vive », 33 rue stanislas à 88260 DARNEY ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et leurs annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « l'Eau Vive » à DARNEY pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modification budgétaire transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME « L'Eau Vive » à DARNEY ;
- Considérant** la notification budgétaire transmise en date du 17 juillet 2015 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'IME l'Eau Vive à DARNEY -FINESS n° 88 078 5274- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	259 708,00 €	1 236 706,83 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	850 553,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	48 900,00 €	
	Groupe III	126 445,83 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>	47 375,00 €		
	Reprise de déficit	0,00 €	
Recettes	Groupe I	1 195 579,83 €	1 236 706,83 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	112 200,00 €	
	Groupe II	11 250,00 €	
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 250,00 €	
	Groupe III	29 877,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IME l'Eau Vive de Darney pour les **– de 20 ans** sont fixés à compter du **1er août 2015** à :

- **internat : 162,51 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat : 112,17 €.**

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du **1er août 2015** ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	162,51 €		18,00 €	
	Semi-internat	112,17 €			
FAM	Internat	73,61 €	88,90 €		
	Semi-internat	73,61 €	38,56 €		
Foyer	Internat		162,51 €		
	Semi-internat		112,17 €		
ESAT + Foyer	Internat	162,51 €			3,52 €
	Semi-internat	112,17 €			3,52 €
ESAT	Internat	162,51 €			3,52 €
	Semi-internat	112,17 €			3,52 €

Article 4.- Pour l'exercice 2016, dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journée applicables à l'IME l'Eau Vive de Darney pour les - de 20 ans sont fixés à compter du **1er janvier 2016** à :

- **internat : 250,72 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat : 173,99 €.**

Article 5.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6.- En application des dispositions du III de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 7.- La Déléguee Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME l'Eau Vive à DARNEY.

FAIT A EPINAL, le

24 JUL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social
de la Délégation Territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0462

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2015**

**A
L'INSTITUT du BEAU JOLY
de MIRECOURT**

N° FINESS : IMP 88 078 322 0 – ITEP : 88 000 129 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-497 du 27 novembre 1995 autorisant la création d'une section « Institut de Rééducation » au sein de l'Institut Médico-Educatif de MIRECOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/149/DDASS/PS/VBP du 31 mars 2010 portant augmentation de l'âge d'admission des jeunes pris en charge par l'ITEP et régularisant la capacité de l'IMP et de l'ITEP « Beau Joly » à MIRECOURT ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut du Beau Joly de Mirecourt -n° FINESS : IMP 88 078 322 0 et ITEP 88 000 129 2- pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire par messagerie en date du 07 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'Institut du Beau Joly de Mirecourt ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 17 juillet 2015 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**INSTITUT du BEAU JOLY de MIRECOURT – n° FINESS : IMP 88 078 322 0 et ITEP 88 000 129 2** - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	dont IME	dont ITEP	
D é p e n s e s	Groupe I	403 999,66 €	163 846,92 €	240 152,74 €	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante				
		<i>dont non reductibles</i>			
	Groupe II	1 763 307,82 €	565 845,49 €	1 197 462,33 €	
	Dépenses afférentes au personnel				
		<i>dont non reductibles</i>	27 672,50 €	9 131,93 €	18 540,57 €
	Groupe III	175 794,88 €	60 227,33 €	115 567,55 €	
	Dépenses afférentes à la structure				
		<i>dont non reductibles</i>			
		Reprise de déficit			
	TOTAL	2 343 102,36 €	789 919,74 €	1 553 182,62 €	
	<i>dont non reductibles</i>	27 672,50 €	9 131,93 €	18 540,57 €	
R e c e t t e s	Groupe I	2 198 755,13 €	741 808,81 €	1 456 946,32 €	
	Produits de la tarification				
		<i>dont non reductibles</i>	27 672,50 €	9 131,93 €	18 540,57 €
	Groupe II	144 347,23 €	48 110,93 €	96 236,30 €	
	Forfaits journaliers Cretons				
		Autres participations des usagers (repas Creton)			
		Autres produits relatifs à l'exploitation	144 347,23 €	48 110,93 €	96 236,30 €
	Groupe III	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables					
	Reprise d'excédent	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
	TOTAL	2 343 102,36 €	789 919,74 €	1 553 182,62 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'Institut du Beau Joly de MIRECOURT sont fixés à compter du **1er août 2015** à :

IMP : Semi-internat : 194,58 €
ITEP : Semi-internat et internat : 303,73 €.

- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Institut du Beau Joly à MIRECOURT.

FAIT A EPINAL, le 24 IIII 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le chef de service territorial médico-social

Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 00468

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2015**

A

**L'INSTITUT MEDICO-TECHNIQUE
de NEUFCHATEAU**

N° FINESS : 88 078 038 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-130 du 25 avril 1995 autorisant l'IMT de NEUFCHATEAU à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 72 places réparties en 30 places de semi-internat et 42 places d'internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/478/DDASS/PS/MD du 3 août 2009 modifiant l'agrément de l'IMT de Neufchâteau : 80 places réparties en 42 places d'internat et 38 places de semi-internat, pour garçons et filles de 12 à 20 ans ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'IMT de NEUFCHATEAU n° FINESS 88 078 038 2 pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire, par courrier en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IMT de NEUFCHATEAU ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 17 juillet 2015 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'**Institut Médico-Technique** de NEUFCHATEAU - n° FINESS 88 078 038 2 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
D é p e n s e s	Groupe I	391 116,20 €	2 987 260,17 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe II	2 321 544,71 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>		
	Groupe III	274 599,26 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reconductibles</i>			
	Reprise de déficit		
R e c e t t e s	Groupe I	2 744 019,83 €	2 987 260,17 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II		
	Forfaits journaliers		
	Autres participations des usagers	4 850,66 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	194 000,00 €	
	Groupe III	0,00 €	
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	44 389,68 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IMT de NEUFCHATEAU pour les **- de 20 ans** sont fixés à compter du **1er Août 2015** à :

- **internat :** **217,81 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat :** **133,71 €.**

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er août 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	217,81 €		18,00 €	
	Semi-internat	133,71 €			
FAM	Internat	73,61 €	144,20 €		
	Semi-internat	73,61 €	60,10 €		
Foyer	Internat		217,81 €		
	Semi-internat		133,71 €		
ESAT + Foyer	Internat	217,81 €			3,52 €
	Semi-internat	133,71 €			3,52 €
ESAT	Internat	217,81 €			3,52 €
	Semi-internat	133,71 €			3,52 €

- Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IMT de NEUFCHATEAU.

FAIT A EPINAL, le

24 JUL. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social de la délégation territoriale des Vosges,


Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0472

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} août 2015**

A

**L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
« Jean Poirot » de FONTENOY-le-CHATEAU**

N° FINESS : 88 078 044 0

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE,

- VU** le code de l'action sociale et des familles
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/358/DDASS/PS/MD du 7 juin 2005 autorisant la restructuration complète de l'IMP « Jean Poirot » de Fontenoy le Château en IME, avec la création d'une section pour adolescents autistes en internat à Epinal ;
- VU** l'arrêté DGARS / N° 2012 – 0668 du 18 juillet 2012 modifiant l'agrément de l'IME « Jean Poirot » de Fontenoy le Château géré par l'AVSEA ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de FONTENOY LE CHATEAU n° FINESS 88 078 044 0 pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 2 juillet 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 13 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de FONTENOY LE CHATEAU ;

CONSIDERANT la notification transmise en date du 20 juillet 2015 par l'ARS / délégation territoriale des Vosges ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif « Jean Poirot » de FONTENOY LE CHATEAU - n° FINESS 88 078 044 0 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	296 356,00 €	2 584 101,40 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reconductibles</i>	0,00 €	
	Groupe II	1 748 721,10 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reconductibles</i>	47 644,62 €	
	Groupe III	408 545,00 €	
	Dépenses afférentes à la structure		
<i>dont non reconductibles</i>	36 000,00 €		
	Reprise de déficit	130 479,30 €	
Recettes	Groupe I	2 418 497,40 €	2 584 101,40 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reconductibles</i>	83 644,62 €	
	Groupe II	20 581,00 €	
	Forfaits journaliers Creton	6 912,00 €	
	Autres participations des usagers	0,00 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	13 669,00 €	
	Groupe III	145 023,00 €	
	Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédent	0,00 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IME « Jean Poirot » de FONTENOY le CHATEAU pour les **- de 20 ans** sont fixés à compter du **1er août 2015** à :

- **semi-internat :** 298,97 €
- **internat (dont autisme) :** 420,74 € (forfait journalier inclus).

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1er août 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat (dont autisme)	420,74 €		18,00 €	
	Semi-internat	298,97 €			
FAM	Internat (dont autisme)	73,61 €	347,13 €		
	Semi-internat	73,61 €	225,36 €		
Foyer	Internat (dont autisme)		420,74 €		
	Semi-internat		298,97 €		
ESAT + Foyer	Internat (dont autisme)	420,74 €			3,52 €
	Semi-internat	298,97 €			3,52 €
ESAT	Internat (dont autisme)	420,74 €			3,52 €
	Semi-internat	298,97 €			3,52 €

Article 4.- A compter du 1^{er} janvier 2016 : dans l'attente de la fixation du budget, les prix de journée applicables à l'IME de Fontenoy seront les prix de journée moyens issus des seuls crédits reconductibles, après neutralisation de reprise de résultat antérieur, soit :

- **semi-internat :** 164,36 €
- **internat (dont autisme) :** 231,27 € (forfait journalier inclus).

Article 5.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 7.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AVSEA et à l'IME de FONTENOY LE CHATEAU.

FAIT A EPINAL, le 24 JUIL. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef du Service Territorial Médico-Social de la Délégation Territoriale des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0461

**PORTANT FIXATION DES PRIX DE JOURNEE
APPLICABLES A COMPTER DU 1^{ER} AOUT 2015**

**A
L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF
de CHATEL**

N° FINESS : 88 078 511 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015
- VU** l'arrêté SGAR n° 95-434 du 23 octobre 1995 autorisant l'IME de CHATEL à fonctionner au titre de l'annexe XXIV au décret n° 89-798 du 27 octobre 1989 avec une capacité agréée de 90 places réparties en 52 places de semi-internat et 38 places d'internat ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/332/DDASS/PS/MD du 18 juin 2008 modifiant l'agrément de l'IME de Châtel, par augmentation de 4 places d'internat et par diminution correspondante de semi-internat, portant les nouvelles capacités à 42 places d'internat et 48 places de semi-internat ;

CONSIDERANT la transmission des propositions budgétaires et de leurs annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de CHATEL n° FINESS 88 078 511 8 pour l'exercice 2015 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges ;

CONSIDERANT la réponse à la procédure contradictoire en date du 7 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'IME de CHATEL ;

CONSIDERANT la notification budgétaire en date du 17 juillet 2015 par l'ARS / Délégation territoriale des Vosges

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de **CHATEL - n° FINESS 88 078 511 8** - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I	509 552,76 €	3 099 740,93 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe II	2 353 123,76 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
	<i>dont non reductibles</i>		
	Groupe III	237 064,41 €	
Dépenses afférentes à la structure			
<i>dont non reductibles</i>	18 664,72 €		
	Reprise de déficit		
Recettes	Groupe I	2 972 317,16 €	3 099 740,93 €
	Produits de la tarification		
	<i>dont non reductibles</i>	18 664,72 €	
	Groupe II		
	Forfaits journaliers Cretons	0,00 €	
	Autres participations des usagers (repas Creton)	3 414,40 €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	31 197,66 €	
Groupe III	0,00 €		
Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise d'excédent	92 811,71 €	

Article 2.- Pour l'exercice budgétaire 2015, les prix de journée applicables à l'IME de CHATEL pour les **- de 20 ans** sont fixés à compter du **1^{er} août 2015** à :

- **internat : 236,21 € (forfait journalier inclus)**
- **semi-internat : 140,83 €.**

Article 3.- En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants de **+ de 20 ans** relevant de l'Amendement Creton aux différents organismes selon leur orientation, la tarification est fixée à compter du 1^{er} août 2015 ainsi qu'il suit :

Orientation	Section de prise en charge dans la structure pour enfant	Prix de journée ou Forfait à facturer à		Forfait journalier hospitalier à facturer à	Repas à facturer à
		Assurance Maladie	Conseil Départemental	Intéressé	Intéressé
MAS	Internat	223,01 €		18,00 €	
	Semi-internat	133,49 €			
FAM	Internat	73,61 €	149,40 €		
	Semi-internat	73,61 €	59,88 €		
Foyer	Internat		223,01 €		
	Semi-internat		133,49 €		
ESAT + Foyer	Internat	223,01 €			3,52 €
	Semi-internat	133,49 €			3,52 €
ESAT	Internat	223,01 €			3,52 €
	Semi-internat	133,49 €			3,52 €

- Article 4.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale près la Cour administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 6.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'IME de CHATEL.

FAIT A EPINAL, le

27 JUL. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Pour la Déléguée Territoriale des Vosges,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges

Yves LE BALLE



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0442

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
pour l'année 2015**

**A
LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE
« La belle au bois dormant » de l'APF
à EPINAL**

N° FINESS : 88 000 512 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 29 juin 2004 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM "La belle au bois dormant" APF (880005129) sis 2, rue de la Bazaine, 88000, EPINAL et géré par l'entité dénommée ASSOC DES PARALYSES DE FRANCE APF (750719239) ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « La belle au bois dormant » de l'APF (880005129) pour l'exercice 2015
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

Considérant La notification budgétaire transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du **FAM « La belle au bois dormant »** de l'APF à EPINAL - n° **FINESS 88 000 5129** s'élève à **522 983,75 €**.

Article 2.- Le forfait journalier de soins est fixé à **67,84 €**.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges et à la structure dénommée FAM "La belle au bois dormant" APF (880005129).

FAIT A EPINAL, le

24 JUIL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,


Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0443

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
pour l'année 2015**

**A
LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE
« Le Patio »
à SAINT-DIE**

N° FINESS : 88 000 677 0

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n°2010/205 du 6 août 2010, autorisant la création d'un FAM de 15 places par médicalisation de l'extension de 15 places du FAS « Le Patio » de SAINT-DIE, et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal ;
- VU** l'arrêté conjoint Préfecture Conseil Général n°2012/1011 du 27 décembre 2012 fixant la capacité du FAM/FAS « Le Patio » de SAINT-DIE, et géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) d'Epinal ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « Le patio » de l'ADAPEI à SAINT-DIE (880006770) pour l'exercice 2015

- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire
- Considérant** La notification budgétaire transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du FAM « Le Patio » de l'ADAPEI à SAINT-DIE - n° FINESS 88 0006770 – s'élève à 267 187,78 €.

Article 2.- Le forfait journalier de soins est fixé à 51,38 €.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges, à l'ADAPEI des Vosges et au FAM « Le patio ».

FAIT A EPINAL, le 24 JUIL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0444

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
pour l'année 2015**

**A
LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE
« Le château de la Forge »
à RAMBERVILLERS**

N° FINESS : 88 000 579 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté conjoint DGARS/N° 2011/39 PDS/DG/SESMS/N°2011/22 du 7 février 2011 autorisant la création de 10 places de Foyer d'Accueil Médicalisé par transformation du Service expérimental de soins pour adultes handicapés accueillis au FAS annexé au Foyer de Vie du Château de la Forge à 88700 Rambervillers ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « Le château de la Forge » à RAMBERVILLERS (880005798) pour l'exercice 2015
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 3 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

Considérant La notification budgétaire transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du FAM « Le château de la Forge » à RAMBERVILLERS- n° FINESS 88 000 579 8 – s'élève à 242 970,32 €.

Article 2.- Le forfait journalier de soins est fixé à 68,33 €.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguee Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges, à l'entité gestionnaire dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC ;

FAIT A EPINAL, le

24 JUL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,


Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0445

**PORTANT FIXATION DU GLOBAL DE SOINS
pour l'année 2015**

**A
LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE
« Le Neuf Moulin »
à MIRECOURT**

N° FINESS : 88 000 4049

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté conjoint 2003/418 du 19 juin 2003 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 places dont 2 places d'accueil temporaire, sis rue Alain Mimoun à Mirecourt et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de Ravenel à 88500 Mirecourt ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « Le Moulin » du CHS de Ravenel (880004049) pour l'exercice 2015
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges
- Considérant** La réponse à la procédure contradictoire en date du 2 juillet 2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

Considérant La notification budgétaire transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges en date du 10 juillet 2015 ;

DECIDE

Article 1.- Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du FAM « **Le Moulin** » du CHS de Ravenel à MIRECOURT - n° **FINESS 88 0004049** – s'élève à **1 131 520,83 €**.

Article 2.- Le forfait journalier de soins est fixé à **76,76 €**.

Article 3.- Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4.- En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 5.- La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges et au Centre Hospitalier de RAVENEL (880780119).

FAIT A EPINAL, le

24 JUIL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0457

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
pour l'année 2015**

**A
LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE
« l'Episome »
à MONTHUREUX sur SAONE**

N° FINESS : 88 078 528 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 28 mars 2003 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (880785282) sis 85, rue de Seuilly, 88410, MONTHUREUX-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée E.P.I.S.O.M.E (880000872) ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « l'Episome » pour l'exercice 2015
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 1er juillet 2015 par la délégation territoriale des Vosges
- Considérant** L'absence d'observations à l'encontre des propositions de modification budgétaire précitées ;
- Considérant** La notification budgétaire transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du FAM « L'Episome » à MONTHUREUX sur SAONE - n° FINESS 88 078 5282 – s'élève à 365 816,26 €
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à 68,06 €.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges et à E.P.I.S.O.M.E de MONTHUREUX SUR SAONE.

FAIT A EPINAL, le 24 JUIL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,

Yves LE BALLE.



Délégation territoriale
des Vosges

**ARS DE LORRAINE
DELEGATION TERRITORIALE DES VOSGES**

DECISION DT88ARS / 2015 / N° 0458

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
pour l'année 2015**

**A
LE FOYER d'ACCUEIL MEDICALISE
« Les Jonquilles »
à CHATEL sur MOSELLE**

N° FINESS : 88 000 651 5

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE LORRAINE,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 publié au Journal Officiel du 10 mai 2015 pris en application de l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2015, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 11 mai 2015 publiée au journal officiel du 19 mai 2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2015, les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Lorraine ;
- VU** la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine vers le directeur de la délégation territoriale des Vosges en date du 12 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 17 juillet 2008 autorisant la création d'un FAM dénommé F.A.M Les Jonquilles (880006515) sis 2, rue des vergers, 88330, CHATEL-SUR-MOSELLE et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL DE CHATEL SUR MOSELLE (880780267) ;
- VU** L'arrêté conjoint n° 2012-1263 du 14 juin 2013 portant fusion des capacités du FAM UPAHV « Les Hirondelles » et du FAM « Les Jonquilles » de CHATEL sur MOSELLE ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 4 novembre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM « Les Jonquilles » du CH local de Châtel sur Moselle (880006515) pour l'exercice 2015
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juin 2015 par la délégation territoriale des Vosges

- Considérant** L'absence d'observations à l'encontre des propositions de modifications budgétaires précitées ;
- Considérant** La notification budgétaire transmise à l'établissement par l'ARS / délégation territoriale des Vosges en date du 17 juillet 2015 ;

DECIDE

- Article 1.-** Pour l'exercice budgétaire 2015, le forfait global de soins du **FAM « Les Jonquilles »** du CH local de Châtel sur Moselle - n° **FINESS 88 0006515**- s'élève à **573 123,57 €**.
- Article 2.-** Le forfait journalier de soins est fixé à **76,30 €**.
- Article 3.-** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – 6, rue du Haut Bourgeois près la Cour administrative d'Appel – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4.-** En application des dispositions de l'article R 314-36-III du code de l'action sociale et des familles, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.
- Article 5.-** La Déléguée Territoriale des Vosges est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Conseil Départemental des Vosges et au Centre Hospitalier local de CHATEL SUR MOSELLE (880780267).

FAIT A EPINAL, le 24 JUL. 2015

Pour le directeur Général de l'Agence Régionale
de la Santé de Lorraine et par délégation,
Le chef de service territorial médico-social des Vosges,


Yves LE BALLE.